

Convention de coopération entre un professionnel du secteur de la santé

et une école publique ou un établissement public local d’enseignement

Année scolaire 2019-2020

Vu le code de l’Éducation, son article D 351-5

Vu la circulaire n°2016-117 du 8 août 2016

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La présente convention règle les rapports entre

Établissement scolaire fréquenté par l’élève et Professionnel médical ou paramédical exerçant dans le secteur libéral

Pour l’élève :

Scolarisé en classe de

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise « les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par le service ou le professionnel concerné, au sein de l’école ou de l’établissement d’enseignement pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l’élève et organisées par l’équipe de suivi de scolarisation ».

**Article 2 : Interlocuteurs**

Dans le cadre d’intervention d’un professionnel exerçant dans le secteur libéral, la demande d’intervention, justifiée par la mise en œuvre du PPS, fait l’objet d’une demande préalable argumentée, par la famille auprès de l’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’éducation nationale. L’inspecteur de l’éducation nationale, chargé de l’ASH ainsi que le médecin, conseiller technique de l’IA donnent un avis. Le nom du professionnel concerné par l’intervention au sein de l’école ou de l’établissement scolaire, ainsi que ses coordonnées sont indiqués en page 1 de la présente convention.

**Article 3 : Cadre de mise en œuvre de la coopération**

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l’équipe pluridisciplinaire d’évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la décision d’orientation de la CDAPH. L’emploi du temps de l’élève qui sera élaboré tiendra compte des priorités de scolarisation ou de soins.

Après communication aux représentants légaux, l’établissement scolaire et le professionnel de santé exerçant en secteur libéral s’informent réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l’organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d’un intervenant, absence de l’élève…).

Les différents professionnels intervenant auprès de l’enfant, dans le cadre de la mise en œuvre du PPS, ont le souci permanent de s’informer de leurs engagements mutuels en veillant à la confidentialité des échanges.

**Article 4 : Suivi du PPS**

La mise en œuvre du PPS donnera lieu à un suivi en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l’équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l’enseignant référent si possible dans le lieu d’enseignement de l’élève. Le GEVA SCO et les comptes rendus d’équipe de suivi de scolarisation (ESS) sont communiqués aux nouveaux professionnels afin d’assurer la continuité dans le suivi.

**Article 5 : Accompagnement de l’élève**

Pendant les temps d’accompagnement par le professionnel de santé exerçant en secteur libéral, l’élève est sous la responsabilité du professionnel.

**Article 6 : Principe de concertation**

Les éclairages apportés par l’ensemble des professionnels de l’établissement scolaire et du professionnel de santé exerçant en secteur libéral bénéficient à l’accompagnement et à la scolarisation de l’enfant, de l’adolescent ou du jeune adulte.

**Article 7 : Interventions des professionnels**

Les professionnels concernés par la mise en œuvre du PPS de l’enfant sont autorisés à se rendre dans l’établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l’élève, soit pour rencontrer l’équipe éducative soit pour participer à une réunion de l’équipe de suivi de scolarisation. Un local adapté sera mis à leur disposition si nécessaire pour la prise en charge de l’élève objet de la présente convention.

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral est soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l’établissement scolaire qui doit lui être remis.

Son nom et qualité figurent sur l’annexe de la présente convention.

Les interlocuteurs désignés à l’article 1 définissent les conditions d’accueil en lien avec leur responsable respectif :

- liste des salles utilisées (en annexe)

- emploi du temps des interventions (en annexe)

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral se présente lors de leur première arrivée au directeur de l’école ou au chef d’établissement.

**Article 8 : Matériel spécialisé**

Selon le handicap de l’élève, le professionnel de santé exerçant en secteur libéral peut également apporter du matériel spécifique dans le cadre de la prise en charge de l’élève.

Ce matériel reste la propriété du professionnel qui en assure l’entretien, le renouvellement et l’assurance sous réserve de bon usage. La liste du matériel est jointe en annexe.

**Article 9 : Absences**

En cas d’absence de l’élève, la famille doit informer l’école ou l’établissement scolaire ainsi que le professionnel concerné.

**Article 10 : Assurances**

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral devra être couvert par sa propre assurance.

En cas d’accident au cours d’une intervention, il conviendra de prévenir, immédiatement, les représentants légaux ainsi que le directeur ou le chef d’établissement.

**Article 11 :**

La présente convention prend effet au……………………….pour la durée de l’année scolaire, sauf dénonciation par une des parties. Toutefois, toutes les dispositions doivent être prises par les partenaires pour maintenir la continuité de l’accompagnement des enfants et permettre aux parties signataires d’envisager des solutions alternatives.

**Annexes**

Élève concerné

Date de naissance

Scolarisé en classe de

Cachet de l’école ou de l’établissement

Nom, fonctions et coordonnées de l’interlocuteur de l’établissement scolaire





Cachet du professionnel médical ou paramédical

Nom, fonctions et coordonnées du professionnel médical ou paramédical





**Emploi du temps des intervenants**

Objectifs et modalités d’intervention – salles utilisées – transport de l’élève (entre le service et l’établissement scolaire) – cet emploi du temps est susceptible de modifications ponctuelles

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| Matin |  |  |  |  |  |
| Après-midi |  |  |  |  |  |

**Liste du matériel utilisé**

-

-

-

-

-

Fait le Le professionnel exerçant en secteur libéral Le chef d’établissement

Les représentants légaux

Fait à

**Pour le collège ou le lycée** :

Le chef d’établissement :

Nom :

Date :

Signature

**Pour l’école :**

Le directeur, la directrice :

Nom :

Date :

Signature

**Les représentants légaux**

Nom :

Date :

**Signature**

Le

**Pour le professionnel de santé exerçant en secteur libéral :**

Nom :

Profession :

Date :

Signature

**Pour l’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’éducation nationale**:

Nom :

Date :

**Signature**